Archiv IV No 45

STADTRAT SCHWABACH

PRIVILEGES ECCLESIASTIQUES ET POLITIQUES

ACCORDÉS

AUX FRANÇOIS REFUGIÉS DANS LA VILLE DE SCHWABACH DU MARGGRAVIAT D'ANSPACH,

AU CERCLE DE FRANCONIE

PAR

SON ALTESSE SERENISSIME MONSEIGNEUR

LE

MARGGRAF DE BRANDEBOURG,

DUC DE PRUSSE, &c. &c.

Le 30. du Mars. 1735.

A ANSPACH,

De l' Imprimerie de la Cour.

Arch. d. Abt. IV 3 No 108

IV, 45

NOus CHARLES GUILLAUME FREDERIC par la Grace de Dieu Marggrave de Brandebourg, Duc de Pruſſe, de Magdebourg, Stettin, Pomeranie, de Caſube, Vendale, de Mecklenbourg, coñe auſſi de Silefie & Croſſen; Bourggrave de Nuremberg; Prince d' Halberſtadt, Minden, Camin, Vendale, Schwerin, & Ratze-

bourg, Comte d' Hohenzollern & Schwerin, Seigneur des Païs de Roſtock & Stargardt &c.

A Tous ceux qui ces preſentes verrontSalut. LesFrançoisReformés s'etant çi devantrefugiez dansnos etats ſous la protection de S.A.S^me^ JEAN FREDERIC d' heureuſe memoire Notre Ayeul, Il leur avoit accordé 24. Articles de Privileges, tant Eccleſiaſtiques que Politiques dés le 4. Janv. & 4. Fevr. 1686. pour faciliter leur etabliſſement, ce que deſirant de renouveller par Grace ſpeciale, à leur requiſition & celle de leur Directeur, tant pour les favoriſer dans le libre exercice de leur religion, que pour leur interêt temporel, meme de ceux qui viendront s'y refugier; Nous leur confirmons à perpetuité, pour Nous & nos Succeſſeurs quelconques, les mêmes Privileges, & Nous avons même jugé à propos de les augmenter, ainſi qu'il ſera expliqué ci aprés; pour faire d' autant plus fleurir leurs manufactures, contribuer à tous leurs

leurs avantages & leur donner de nouvelles marques de nôtre perpetuelle bienveillance; Nous reſervant encore le droit d' y faire les augmentations & changemens que la circonſtance de tems requerera, ſelon la conduite de la dite Colonie; & afin que perſonne n'ignore la haute protection & faveur que nous leurs accordons gracieuſement, Nous voulons, que ces cy 25. Articles ſoient lûs & publiés par tout où beſoin ſera, à la diligence de leur Directeur, que nous commettons pour ce fait, pour etre les dits Articles executés ſelon leur forme & teneur, & expediés aux villes & lieux de nôtre dependance, où les dits François ſe ſont habitués & ſ' habitueront, pour qu' un chacun aye à s'y conformer, à peine d' encourir nôtre disgrace.

Privileges Eccleſiaſtiques.

Art. I.

Il a eté permis ci devant aux François Reformés refugiez dans notre ville de Schvvabach, d'y batir un temple, pour y exercer librement leur culte religieux, d'y avoir un presbitaire & un hôpital pour l'uſage de leurs pauvres & malades; Nous leur confirmons ce droit & meme dans tous les autres lieux de Nôtre dependance où ils formeront un corps, & voulons que ces

ſortes de batimens tels qu' ils ſont à preſent, ſoient à perpetuité exemts de toutes charges & impots de quelle nature qu' ils ſoient.

Art. II.

Il ſera permis aux François de la Religion Reformée de pratiquer en toute liberté leur religion & faire obſerver leur Diſcipline ſelon la forme & la maniere pratiquée parmi eux en France & autres lieux ou la dite religion eſt en uſage, & pour cela ils pourront faire une Aſſemblée Eccleſiaſtique, composée du Directeur, Paſteurs & Anciens, où nous voulons que le Directeur preſide ſelon l'uſage des egliſes reformées de Pruſſe, Suiſſe, & autres lieux; toutes les deliberations de la quelle ſeront enregiſtrées exactement, & ce pour bien conduire avec édification le troupeau, avoir ſoin des pauvres, adminiſtrer les deniers de l'egliſe, veiller aux ſcandales, empecher le progrés du vice & que la charité chretiènne y paroiſſe avec zele; leur batêmes, mariages & enterremens ſe feront auſſi par eux avec leurs ceremonies accoutumées.

Art. III.

Ils pourront expliquer dans leurs ſermons en chaire, leur creance ſans y meler de controverſe contre la Religion Lutherienne Evangelique, touchant les points ou elle difere de la leur; il ne ſera permis aux Paſteurs ni aux autres de leur

leur religion d'aller dogmatiſer dans les maiſons, ni introduire perſonne pour cela dans le païs, pour éviter les inconveniens qui en pourroient naitre.

Art. IV.

Leurs prêches, catechiſmes & autres inſtructions chrétiennes ſe feront à perpetuité en langue Françoiſe & jamais en Allemand, comme auſſi la langue Allemande ſera excluë de leurs ecoles pour ces ſortes d' exercices.

Art. V.

Ils prieront dans leur ſervice pour S. A. S^me^ à la maniere des egliſes Lutheriennes, tant en general qu' aux cas particuliers, pour cet effet ils reçevront les prieres de tems en tems de nôtre Conſiſtoire, qu' ils tourneront en François, en y donnant le ſens naturel, à fin d' obſerver à cet egard, comme dans les feſtes ſolennelles, jours de jeunes & autres, la conformité dans tous nos etats.

Art. VI.

Ceux de la religion Reformée aſſemblez en corps éliront leur Directeur, Paſteurs, precepteurs, maitres d' ecole & chantre, aprés

qu' ils Nous auront donné avis de la vacance de ces emplois & demandé la confirmation de leurs penſions, mais leur election ne ſera valable, au moins pour le Directeur & les Paſteurs, qu' aprés que Nous l' auront confirmé par Notre Decret, qui leur aſſignera cette même penſion, ce qui ne ſera jamais retardé pour ne pas laiſſer l' egliſe vacante.

Art. VII.

Ils donneront un exemplaire de leur Diſcipline & de leur Liturgie, ſigné de leur Directeur, Miniſtres & Anciens, pour ſervir de regle & de fondement, & pour etre gardés dans nos Archives.

Art. VIII.

Les mariages qui ſe feront ſelon les loix ſeront permis entre les perſonnes de ces deux differentes religions, & les fils qui en naitront, ſuivront la religion de leur pere & les filles celle de leur mere, & lors de la celebration de ces mariages, le Miniſtre ſe ſervira d' une langue qui ſoit entendüe des deux contractants, autant qu' il ſera poſſible, afin qu' ils ſachent d' autant mieux leurs engagemens.

Art. IX.

S' il arrive des cas difficiles, qui ne ſe puiſſent terminer dans leur Aſſemblée eccleſiaſtique, comme ſeroient les divorces, ſeparations de maris & de femmes, promeſſes de mariages rompües où à rompre, diſpenſes de mariage &c. le Directeur en fera le rapport par écrit, conformément à Nôtre Ordonnance du 12me May 1730. en y ajoutant ſon avis de quelle maniere il croit que ces cas peuvent être terminés, pour etre jugés en dernier reſſort, comme auſſi des autres cas de moindre importance.

Art. X.

A l' egard de ceux qui contreviendront aux ordres de leur Diſcipline, où qui ne voudront pas ſ' y aſſujettir, aprés les exhortations & monitions faites par quelqu' un où pluſieurs des membres de leur Compagnie Eccleſiaſtique, le Directeur ſera obligé de Nous donner avis de la peine qu' il jugera à propos d' etre infligée, laquelle peine dependra uniquement de nôtre ſouverain pouvoir ; & cependant le contrevenant reſtera ſuſpendu, s' il l' a deja eté, de la participation des divins miſteres, jusqu' a ce que Nous ayons prononcé definitivement & que le vicieux ait édifié l' egliſe.

Art. XI.

L'ecole des François ſera dans le lieu de leur habitation, on y pourra enſeigner les langues; la Philoſophie & le Catechiſme à des heures diſtinctes; en ſorte que les enfans Lutheriens, qui y voudront aller, puiſſent s'en abſtenir aux heures deſtinées pour ce dernier exercice; & pour encourager ceux de cette nation à ſe choiſir des bons maitres, Nous leur promettons de les gratifier de quelque penſion annuelle, ſous nôtre bon plaiſir. Nous exhortons enfin le Directeur & les Paſteurs à tenir la main à ce que les peres & les meres ayent ſoin de faire inſtruire leurs enfans dans les ecritures & à apprendre à lire.

Art. XII.

Chaque Miniſtre ou Paſteur demeurera dans le lieu d' habitation de ſa nation, il ſ' occupera à les inſtruire, par ſes predications, en la forme & uſage qu' ils ont pratiqué ci devant, ſes Catechiſmes, à viſiter les malades & faire toutes les autres fonctions qu' exige ſon miniſtrere, afin que par ſon exemple il puiſſe édifier le troupeau, & Nous aſſignerons pour chacun d' eux une penſion annuelle convenable à leur etat qui ſera regulierement payée de nos propres deniers, dans le lieu de leur habitation.

Privi-

Privileges Politiques.

Art. I.

Les François de la Religion Reformée refugiés ou qui ſe refugieront dans nôtre Principauté, de quel etat ou condition qu' ils ſoient, ſeront avec leurs femmes, leurs enfans, leurs familles, leurs biens, leurs poſſeſſions, leurs meubles, ſous nôtre haute protection de même que nos autres ſujets, & acquereront le droit de naturalité en y entrant, ſans avoir beſoin d' aucun autre decret que ces preſentes; aprés qu' ils auront eté reçus par leur Directeur & preté ſerment de fidelité entre les mains de nôtre grand Bailif & defendons à qui que ce ſoit de leur nuïre, porter aucun empechement, ni incommodité ni dommage.

Art. II.

Et comme Nous avons à coeur leurs progrés & avantages, & que Nous ſouhaitons qu' ils faſſent fleurir tou jours d' autant plus le commerce & les manufactures qu' ils ont etabli dans la ville de Schvvabach, Nous leur promettons de les favoriſer en tout ce qui ſera de nôtre pouvoir, ſoit par prêt d' argent ou eta-

 bliſſe-

bliſſement de fonds, lors qu' ils Nous en feront connoitre la neceſſité pour le debit des marchandiſes de leurs fabriques & pour aider aux pauvres fabriquands de ſe fournir leur neceſſaire, par gens que Nous commettrons par le miniſtere de leur Directeur & Commiſſaire, lequel s' adreſſera pour ce fait & tous autres à nos chambres ſouveraines ſuivant l' exigence des cas, ou toutes les affaires qui regardent ſon adminiſtration peuvent être decidées: & pour connoitre du tout il Nous enverra tous les ans, aprés l' avoir communiqué à Nôtre grand Bailif, un etat de chaque famille qui compoſe la Colonie; au quel Directeur enfin ſeront addreſsés nos ordres pour ce qui la regarde.

Art. III.

Il eſt permis aux François Reformés qui viendront dans ce païs de s' habituër dans la ville de Schvvabach, & dans leur commencement ils ne payeront point de douane ni peage pour tous les meubles & effets qu' ils ameneront avec eux, & ils ne payeront même aucun impôt pendant trois ans de toutes les Marchandiſes qu' ils auront fabriquées & qu' ils feront ſortir, non plus que de celles qu' ils feront venir pour leur uſage. Les deux Années ſuivantes ils ne payeront que la moitié des dits impôts & enſuite comme les autres ſujets. Mais ſi quelqu' un d' eux abuſant du dit Privilege vouloit à la fin des cinq années ſortir de nos etats ſans bonne raiſon, pour s' aller habituër ailleurs, il payera par forme de dédomagement à notre caiſſe, outre le dixieme de ſes biens, une ſomme arbitraire, ſuivant ſon negoce & ſes facultez.

Art. IV.

Pour encourager les François à batir des maiſons qui agrandiſſent & embelliſſent nos villes, Nous accordons à ceux qui batiront dans la ville ſur un fond neuf, vingt années de franchiſe de taille & autres charges; & à ceux qui ne feront que reſtaurer les vieilles maiſons tombées en ruine, quinze années de dites franchiſes. Ceux qui batiront hors les murs de la ville, jouiront de la même franchiſe de vingt années & Nous leur donnerons le fond gratis, pour batir.

Art. V.

On fournira aux François en tout tems les denrées neceſſaires à la vie comme aux autres ſujets, en payant de la même maniere & le même prix, & ils auront ſans diſtinction

de perſonne & de tems le même droit de les acheter ſur les foires & marchés, où auſſi ils pourront vendre ce qu' ils auront ramaſsé dans leur crû, ou de leur induſtrie.

Art. VI.

Nous accordons à tous les François Reformez qui ſe ſont refugiez ou qui ſe refugieront dans cet etat, le droit de Bourgeoiſie ſans qu' il en coute rien, dans la ville ou ils ſe ſont habituës & s' habitueront ci aprés, & voulons qu' on les qualifie tels dans tous les actes publics, paſſeports &c. aprés qu' ils auront eté reçus par leur Directeur, lequel Nous informera avant des facultez & caracteres de probité d' un chacun: mais ils ne pourront pretendre aux benefices & emplois de la dite bourgeoiſie, ſans lui payer le droit d' inſtallation ou d' entrée qu' ont accoutumé de payer les Allemands, & ce droit de Bourgeoiſie deja acquis ou qu' ils acquereront, ne les ſouſtraira point de la jurisdiction de leur Directeur, les dits François reſtant toujours attachés au corps de leur Direction; ils ſeront exemts de logement de gens de guerre, de tailles & autres droits, celui de conſomption excepté, pendant cinq ans à conter du jour de leur etabliſſement, apres lesquels ils payeront comme autres ſujets; le

le Directeur & Paſteurs en ſeront exemts pendant tout le tems qu' ils rempliront leurs fonctions.

Art. VII.

Les artiſans ne ſeront pas tenus la premiere année de leur arrivée de ſe faire enroler dans les tribus par les quelles les metiers ſe diſtinguent ici, mais aux bout de l' année ceux d' entre eux qui ont des metiers qui ſont deja en uſage dans nos villes, ſeront tenus pour leur propre avantage de ſe ranger dans les dits tribus, veu que ſans cela ils ne pourroient faire où avoir en Allemagne ni apprentifs ni compagnons, & on ne pourra leur en refuſer l' entrée, en payant comme un naturel du Païs, même on ne leur demandera ni lettre de naiſſance, ni apprentiſſage, ni chef d' oeuvre ni le repas, mais ſeulement un certificat du Directeur, qui aſſurera que le ſujet qui ſe preſente eſt veritablement François refugié, & pour ce qui regarde la profeſſion de Chirurgien ſi utile dans tout etat, ceux des villes & villages où les Fançois ſ' etabliront ou ſont deja etablis, ne pourront ſ' oppoſer à ce que les François s' en choiſiſſent un pour l' uſage de leurs malades ou bleſſés à cauſe de la conformité de leur langue.

Art. VIII.

Nous leurs rendrons juſtice dans tous les differends qui naitront entre eux de même qu' à nos autres ſujets : & leurs ayant permis de ſe choiſir un chef, pour diriger toutes les affaires de la Colonie, veiller à ſon interêt, l' aſſembler en corps quand il le jugera neceſſaire, & y preſider ſeul ; Nous donnons le pouvoir à ce Directeur de juger conformement à nôtre ordonance judiciaire, datée le 12. May, 1730. ſans diſtinction de perſonne, ni de leur caractere, des differens qui naitront entre eux, de la ſentence du quel il y aura appel par devant Nôtre ſouveraine Cour pour toutes les affaires civiles, & pour l'exercice des ſes fonctions Nous lui donons le pouvoir de ſe ſervir du valet de ville & des priſons mêmes, ſuivant nôtre Taxe ordinaire, toutes les fois qu' il le requerera de nôtre grand Bailif, qui aura ſoin d' y tenir la main ; mais pour les affaires criminelles comme coups de poings, d' epée, querelles injurieuſes, fornications, adulteres & autres excés, elles ſeront portées devant le magiſtrat Allemand de la ville pour y etre jugées ſelon l' uſage, ainſi que des autres affaires pendant la vacance de la Direction, & lors qu' ils auront fait choix de leur Directeur ils devront le faire confirmer par Nous, lequel approuvé par nôtre Decret, Nous lui aſſignerons une penſion fixe & annuelle ſelon

lon ſon etat, & ce Decret une fois donné ſera à vie, ſi Nous n' en ordonnons autrement.

Art. IX.

Lorsque deux François auront des differens enſemble, leur Directeur ſera leur juge naturel & ſans appel jusqu' à la ſomme de vingt florins incluſivement ; mais s' il y a quelque Allemand intervenant, un deputé de la juſtice de la ville y aſſiſtera avec voix deciſive, & ſi quelque François eſt demandeur contre quelque Allemand, la juſtice ſe rendra par le juge ordinaire de la ville, ou le Directeur aſſiſtera avec voix deliberative ; ſi enfin quelque Allemand eſt demandeur, ill pourra ſe choiſir ſon juge, ſi c'eſt le juge Allemand, le Directeur aſſiſtera au jugement de la même maniere que deſſus, s' il choiſit le Directeur, il en ſera ſeul le juge. Tout François comparoitra devant le magiſtrat de la ville lorsqu' il ſera requis comme temoin (*præcedente requiſitione ſui judicis*) ſelon l' uſage des rogatoires.

Art. X.

Les François refugiéz diſpoſeront librement de leurs biens, comme nos autres ſujets ; de ceux qu' ils apporteront, où qu' ils acquereront dans ce païs, tant entre vifs qu' à cauſe de mort:

leur Directeur veillera à ces ſortes de diſpoſitions, par le miniſtere de ſon Greffier, lequel il pourra ſe choiſir. Il aura le droit ſeul de poſer chez eux le ſçeau, faire inventaire & autres fonctions de cette nature dans les cas requis, & lorsque quelque Allemand y aura interêt, ſoit comme heritier, legataire ou tuteur, alors un de la juſtice de la ville aſſiſtera à la confection de l' inventaire & à la diviſion ou diſtribution de l' heritage, ſans pretendre d' autres emolumens que 20. xr. par jour.

Art. XI.

Ceux de François negocians ou fabriquans qui quitteront le païs dans l' eſpace de deux ans du jour de leur entrée pour s' aller habituër ailleurs, ne payeront point de dixieme, ni traite foraine ni autres droits qu' ont accoutumé de payer nos autres ſujets qui quittent le pais: mais il ne le pourront faire ſans liquider leurs dettes, & aprés les deux ans expirés, ils payeront comme les autres.

Art. XII.

Les François qui ſe refugieront dans nos Etats, ſoit Gentilshommes, nobles, ou vivant noblement de leurs rentes, qui n' y feront aucun commerce, ni acquiſition, ne ſeront aucunement

nement recherchez, ni pour le dixiéme ni traite foraine & autres droits lors de leur ſortie du païs, même on ne leur impoſera point de taille, ni ne ſeront ſujets aux logemens des gens de guerre, gardes & autres charges, pendant tout le tems de leur ſejour, & ils ſeront cependant libres de diſpoſer de leurs biens, comme les autres, ſans etre regardés comme Aubains; mais s' ils n'en diſpoſent ou qu'ls n' ayent point d' heritiers en degré ſelon la loi, leur ſucceſſion Nous ſera devoluë comme celui des autres Francois & naturels en pareil cas.

Art. XIII.

Tous les dits Privileges & leur contenu que Nous accordons gracieuſement, ne s' etendra qu' aux François refugiés, ainſi tout autre etranger en ſera exclus, s' il n' obtient une ſpeciale permiſſion de Nous ou de nos ſucceſſeurs pour en jouir. Donné dans Nôtre Reſidence à Anſpac le 30me de Mars 1735.

Charles Guillaume Frederic